

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 4 juillet 2013

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'installation d'enneigement de la piste de ski du Grand Duc,
sur la commune des Allues (Savoie)
Dossier présenté par la SAS Méribel Alpina**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\2013\lesAllues
_meribel_resNeige

Compte tenu de ses incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'installation d'enneigement de la piste de ski du Grand Duc, au niveau de la station de ski de Méribel, sur les communes des Allues et de Saint-Martin de Belleville (Savoie), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement).

Conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement et à l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier de demande de permis de construire comportant notamment une étude d'impact (datée du 16 janvier 2013), qui a été transmis à l'autorité environnementale par les services de la DDT de la Savoie, pour la mairie des Allues. L'autorité environnementale en a accusé réception le 10 juin 2013. Il comporte les documents exigés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 de ce même code, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

L'étude d'impact porte sur un projet d'installation d'enneigement de la piste de ski du Grand Duc, sur la station de Méribel, sur les communes des Allues et de Saint-Martin de Belleville (Savoie). Ce projet vise à étendre le réseau de production de neige de culture de Méribel Alpina sur la piste du Grand Duc, dans le cadre des travaux préparatoires à la Coupe du monde de ski alpin de 2015, dont les finales se dérouleront sur la station de Méribel. Cet aménagement doit permettre de garantir l'enneigement durant cette manifestation, la piste du Grand Duc devant servir pour les compétitions hommes et femmes de descente et de super G.

Le tracé de la piste à enneiger est située de part et d'autre de la montagne de Cherferie. Cette piste est implantée, sur le versant Ouest de la montagne, sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville et s'étend, sur le versant Est, sur la commune des Allues. La surface de piste enneiger étant de 5,25 ha, le projet prévoit de créer 19 enneigeurs le long de la piste du Grand Duc (sur un linéaire de 1 500 m.l.), une canalisation d'eau et une canalisation d'air enfouies à 1,20 m, un réseau électrique et un réseau de communication. Les venues d'eau et d'air seront assurées grâce au fonctionnement de

compresseurs installés dans l'usine à neige de la retenue de Cherferie. Le réseau d'enneigeurs nécessitera le creusement de tranchées d'une profondeur de 1,50 m sur une largeur d'ouverture de 1,20 m. Le projet prévoit également la construction, en contrebas de l'actuelle gare de départ du téléski de Cherferie, d'un local technique en béton semi-enterré, d'environ 49 m², destiné à abriter les compresseurs nécessaires à la remontée des arrivées d'air et d'eau dans le réseau neige de la piste Grand-Duc. On notera par ailleurs qu'une plateforme est envisagée à côté de la retenue d'altitude de Cherferie pour stocker matériel, remblai, canalisations, perches, regards, buses...

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact réalisée est à la fois lisible, pédagogique et bien structurée. Elle comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

2.1. État initial

Le site du projet de est localisé en station de ski, en secteur naturel et montagnard, de part et d'autre de la montagne de Cherferie. Ce site est en premier lieu caractérisé par la richesse des milieux et habitats, de la faune et de la flore présents. Sa partie haute est ainsi concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I. Sa partie médiane se situe dans le bassin versant de tourbières inventoriées au niveau régional. Sa partie basse est entourée ou bordée par un biotope protégé par arrêté préfectoral (AAPB), une ZNIEFF de type I, des tourbières et leurs bassins versants inventoriés au niveau régional ; mais elle est aussi concernée par des zones humides inscrites à l'inventaire départemental et par la présence du cours d'eau intermittent de Bourbon (dont les eaux rejoignent celles du Doron des Allues). L'étude d'impact relève également la présence sur la zone du projet d'habitat d'intérêt communautaire et d'espèces de faune et de flore protégées et de galliformes de montagne d'intérêt patrimonial (Tétras-lyre et Perdrix bartavelle). La zone du projet s'inscrit par ailleurs dans des continuum écologiques existants.

On relèvera également la présence, à proximité de la retenue d'eau Cherferie, à laquelle sera reliée le projet de réseau d'enneigement.

Sur la forme, l'approche des thématiques environnementales est globalement proportionnée aux enjeux liés au périmètre et au projet, à l'exception des éléments sur risques naturels (voir point 3.2 ci-après), les espaces de loisirs et la population, qui sont plutôt limités. S'agissant des risques naturels, il serait de même opportun d'actualiser les données liées risque sismique, caduques depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation au 1^{er} mai 2011 (qui classe désormais Les Allues en zone de sismicité 3- risque modéré). L'état initial devra par ailleurs aborder les interrelations entre différentes thématiques environnementales.

Cet état initial de l'environnement comprend utilement, en fins de parties (« *Milieux physique* », « *Milieux naturels* »...), une qualification du degré de sensibilité environnementale de ce thème (enjeu nul à fort). Cette qualification de la sensibilité environnementale du site est en outre reprise en conclusion de l'état initial, qui propose ainsi une synthèse hiérarchisée des enjeux.

2.2. Description et justification du projet

Le chapitre 2 de l'étude d'impact comporte une description plutôt précise et cartographiée du projet. Pour le local technique nécessaire au projet (cf. point 1 ci-avant), cette description est complétée par les autres pièces du dossier de demande de permis de construire dans lequel s'inscrit cette étude.

Le chapitre 5 de l'étude présente les raisons d'ordre technique et économique motivant le projet. En revanche, le point intitulé « *justification environnementale* » correspond davantage à un résumé à la fois partiel et succinct de l'analyse des impacts qu'à un élément de motivation du projet. D'autre part, l'absence de solutions de substitution au projet retenu est expliquée dans ce chapitre 5 par « *l'absence d'alternatives technologiques à la production de neige de culture* ». L'absence d'autre solution technique ne dédouane cependant pas de présenter une esquisse des principales solutions de substitution en matière de localisation ou de tracé du projet de réseau d'enneigement. Il serait

donc utile d'évoquer aussi dans cette partie les variantes de tracé du réseau d'enneigement liées à la prise en compte de la zone humide situé en partie basse du site du projet (ou au moins de renvoyer le lecteur à la mesure d'évitement ME_1 correspondante, présentée p.180-182 de l'étude).

2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'étude d'impact comprend une partie 6 dédiée à l'articulation du projet avec les documents cadres. S'agissant du document d'urbanisme, le projet est classé en zone naturelle (N) et/ou agricole (A) des plans locaux d'urbanisme (PLU) respectifs des Allues et de Saint-Martin de Belleville. Si la compatibilité du projet avec le règlement de ces zones est bien étayé, il serait intéressant de préciser davantage la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité qu'il intersecte (correspondant au passage d'une ligne électrique aérienne à haute tension).

S'agissant de la DTA, l'affirmation (p.158) selon laquelle l'obligation d'« étude d'impact s'inscrit dans la logique d'analyse promue par [les] orientations » de la DTA Alpes du Nord (en cours) ne signifie pas que le projet s'inscrit lui-même dans les orientations de cette DTA et ne dit rien de l'articulation du présent projet avec celui de la DTA. Des compléments pourraient donc être apportés sur ce point.

S'agissant des autres documents cadres, l'étude d'impact a pris en compte l'élargissement de la liste de ces documents mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement. L'étude va même au-delà en abordant l'articulation avec d'autres plans, comme celui régional pour la conservation de l'espèce Tétralyre (à forte valeur patrimoniale) concernée par le projet.

S'agissant de l'articulation avec les plans déchets applicables au territoire, l'étude d'impact indique que le projet ne générera aucun déchet en phase exploitation. Il s'agit cependant d'aborder aussi dans cette analyse la phase travaux du projet, qui sera génératrice de déchets.

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique est plutôt complet et pédagogique, et répond donc l'objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact.

3. ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

3.1. Aspect formel

L'analyse des effets du projet sur l'environnement (chapitre 4) évoque la plupart des thématiques environnementales, dont la santé humaine. Cette partie doit toutefois aussi évoquer les incidences du projet (ou tout du moins signaler l'absence d'impact, lorsque tel est le cas) sur le sol et le sous-sol, les risques, la sécurité publique, et l'interaction des effets du projet entre eux. Compte-tenu de la motivation économique et sportive du projet, on aurait pu également s'attendre à une analyse des effets du projet plus développée s'agissant du milieu humain et des espaces de loisirs.

A l'instar de l'état initial, cette analyse des effets du projet propose utilement, en fins de parties thématiques, une synthèse rappelant le degré d'impact du projet (de nul à fort) et annonçant lorsque, le cas échéant, une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) est nécessaire compte-tenu de l'impact considéré. Néanmoins, afin de rendre plus lisible la correspondance entre ce chapitre 4 sur les impacts, lorsqu'il indique pour un impact donné la nécessité d'une mesure ERC (sans préciser laquelle) et le chapitre 7 traitant de l'ensemble de ces mesures, il serait utile que le tableau de correspondance entre « impacts potentiels du projet » et « mesures » envisagées (p.178-179) conserve les intitulés initiaux des impacts du projets, tels que fixés au chapitre 4 dans chaque synthèse thématique des impacts. Cette correspondance entre impacts et mesures est toutefois un peu plus lisible dans le résumé non technique de l'étude d'impact (p.31-33).

S'agissant des mesures, on notera que l'étude comprend, comme demandé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, des indications sur le coût des mesures et le dispositif de suivi de ces mesures et de leurs effets.

3.2. Approche thématique

Faune, flore

S'agissant de la faune, différents inventaires naturalistes ont été effectués sur le terrain durant la 1^{ère} semaine du mois d'août 2012 : la présence de la Grenouille rousse, en partie basse de la zone, semble plutôt liée à l'existence du biotope du Plan de l'Homme, protégé par arrêté préfectoral. L'étude d'impact relève par contre la présence du Tétrás-Lyre et de la perdrix Bartavelle sur le site du projet. La programmation des travaux (terrassements, héliportage...) devra avoir impérativement lieu hors des périodes sensibles qui restent à définir, et en particulier hors période de reproduction. On relèvera aussi qu'une zone de nourrissage et refuge (lande à rhododendron) favorable au Trétás-lyre sera partiellement détruite. Il serait opportun de préciser les mesures envisagées sur ces points. S'agissant de la flore, l'étude d'impact met en avant la présence sur le site du projet et de l'espèce protégée Swertie vivace en partie basse du site du projet. La principale mesure annoncée pour cette espèce (inititulée ME_1) concerne l'adaptation du tracé du réseau d'enneigement pour protéger la zone humide. L'effet attendu de cette mesure sur le Swertie vivace mérite toutefois d'être davantage étayé, compte-tenu notamment de l'absence de retranscription des lieux de présence du Swertie sur la carte associée à cette mesure ME_1 (p.182).

Zone humide

Comme évoqué ci-avant, compte-tenu de la présence de zones humides dans le secteur du projet (voir aussi point 2.1), l'étude d'impact prévoit en mesures d'évitements la mise en défens de la zone humides, certaines adaptations de travaux et surtout l'adaptation du tracé du projet pour protéger la zone humide du « Plan de l'Homme ». Les enjeux de protection de ces zones étant particulièrement liés à la phase chantier. Comme relevé par l'étude d'impact :

- il conviendra de s'assurer que la conduite du chantier s'effectue en veillant à éviter l'apport d'intrants sur les tourbières à proximité ;
- une attention particulière devra également être accordée au fossé bordant la piste du Grand duc, qui constitue une partie notable de l'alimentation des tourbières concernées ;
- la mise en défens du biotope protégé par arrêté préfectoral et de la zone humide, telle que prévue à la mesure ME_2, est également impérative.

Par ailleurs, la tranchée qui sera réalisée depuis la retenue de Cherferie jusqu'en haut de la piste du Grand duc (par une pelle mécanique, avec décapage de la terre végétale et pose de canalisation) traversera la zone humide « Les Plattières » et son espace fonctionnel, recensé dans l'inventaire départemental réalisé par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie. Or, la liaison entre l'extension du réseau neige le long de la piste de ski avec la retenue n'est pas du tout analysée dans l'étude d'impact. L'analyse des impacts doit donc être complétée afin de détailler l'incidence de ces travaux sur cette zone humide et son alimentation. Les mesures envisagées pour la préservation de cette zone humide devront également être définies. Il convient de prévoir la réalisation des travaux en présence de l'ONEMA.

De manière plus globale sur la biodiversité, au regard de la grande sensibilité environnementale du site, comme annoncé en mesure de suivi MS_1, le maître d'ouvrage devra impérativement mettre en place un suivi écologique du chantier, une mise en défens par balisage des secteurs sensibles et abritant des espèces protégées, afin de s'assurer que les impacts seront évités ou minimisés et que les travaux ne généreront pas la destruction de ces espèces. Le cas échéant, une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée devra être déposée par le pétitionnaire.

Eau et réseau d'enneigement

En l'état, le pétitionnaire dispose d'autorisations administratives lui permettant d'approvisionner en eau la retenue de Cherferie et celle de l'Altiport dans les limites de prélèvement d'un volume d'eau maximum de 640 800 m³/an sans dépasser un seuil de débit de pointe de prélèvement fixé à 504 m³/h pendant 1 200 heures. Le Réseau existant qui permet d'enneiger 60% de la surface des pistes du domaine skiable. L'extension envisagée dans le cadre du projet sur la piste des Grands ducs prévoit une augmentation d'environ 4% du nombre d'enneigeurs, de la longueur du réseau et du volume de production. Le projet ne conduit pas à augmenter la pression de prélèvement sur la

ressource en eau liée à cet usage au-delà des seuils autorisés d'ores et déjà fixés par l'administration pour le fonctionnement de la retenue de la Cherferie

Risques

Outre le besoin d'actualisation de certaines données évoqué au point 2.1 (ci-avant), l'étude d'impact reste très superficielle sur l'approche des enjeux risques naturels, se contentant *a priori* de la consultation de cartes de risques sur Internet. Il eut été préférable qu'un inventaire et examen des études existantes, ainsi qu'une analyse de terrain, viennent compléter ces cartes très générales (vérification d'absence d'indice de glissement de terrain...).

4. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, il apparaît que, sur le plan formel, l'étude d'impact a pris en compte les dispositions du code de l'environnement issues de la réforme des études d'impact. Elle apparaît globalement proportionnée aux enjeux de la zone et du projet, à l'exception, essentiellement, de l'approche des risques naturels qui reste superficielle (point 3.2 ci-avant). On soulignera en revanche le caractère pédagogique de cette étude, qui permet facilement une appropriation des enjeux environnementaux et de l'analyse des impacts par le public.

Sur le fond, la prise en compte de l'environnement appelle essentiellement à des compléments sur la faune, la flore et les zones humides (tels que décrits au point 3.2 ci-avant).

Pour le préfet de région, par délégation,

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

